



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-APC-14-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**portant retrait de l'arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° 2018-APC-134-IC du 22 novembre 2018 et**  
**portant agrément des exploitants des installations de dépollution**  
**et de démontage de véhicules hors d'usage**

**SOCIÉTÉ METALLURGIQUE D'EPERNAY (SME)**  
**Z.I de l'île Belon**  
**51200 EPERNAY**

----

**le préfet du département de la Marne**

Agrément n° PR5100012D

**Vu,**

- le code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 créant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 4725 « *Oxygène, emploi ou stockage* »,
- le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2713 concernant les « *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719* »,
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (modifié par arrêté ministériel du 11 mai 2015) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 " *Emploi et stockage d'oxygène* ",
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (production et/ou expédition de déchets),
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et notamment son annexe I relative au cahier des charges joint à tout agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU,
- l'Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°96-A-10-IC du 20 février 1996, autorisant la Société Métallurgique d'Eprenay (SME) à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Eprenay,

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-38-IC du 17 avril 2013 portant agrément à la Société Métallurgique d'Eprenay (SME), sous n° PR5100012D, pour exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), pour une durée de 6 ans (échéance au 8 mars 2019),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-101-IC du 30 septembre 2014 relatif à la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visant les installations de la Société Métallurgique d'Eprenay (SME),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-134-IC du 22 novembre 2018 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage – Société Métallurgique d'Eprenay – Z.I de l'île Belon – 51200 EPERNAY,
- la demande de la Société Métallurgique d'Eprenay (SME) en date du 10 septembre 2018, visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des véhicules hors d'usage,
- le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2018 de l'inspection des installations classées.

**Considérant que,**

- l'installation est déjà enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage), avec une superficie de 639 m<sup>2</sup>,
- les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement de la Société Métallurgique d'Eprenay (SME),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-38-IC du 17 avril 2013 portant agrément à la Société Métallurgique d'Eprenay (SME), lui a été attribué sous n° PR5100012D, pour une durée de 6 ans avec une échéance au 8 mars 2019,
- la demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- l'attestation de conformité au cahier des charges d'un centre VHU, jointe à la demande de renouvellement d'agrément, révèle deux non-conformités pour l'année 2018, toutefois justifiées et levées par l'exploitant dans sa demande initiale.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-APC-134-IC du 22 novembre 2018 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage – Société Métallurgique d'Eprenay (SME) – Z.I de Belon – 51200 EPERNAY est retiré.

**Article 2 :**

Le tableau de la nomenclature de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-101-IC du 30 septembre 2014, visant les installations classées exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ / UNITÉ
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	Autorisation	25 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. IR_1704_nom_27xx_2718 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1	Autorisation	15 t
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	2712-1	Enregistrement	639 m <sup>2</sup>
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées	2713-1	Enregistrement	3 700 m <sup>2</sup>

aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>			
Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	4725-2	Déclaration	3 t

**Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations de la Société Métallurgique d'Epernay (SME).

**Article 4 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (modifié par arrêté du 11 mai 2015) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 4725 « Emploi et stockage d'oxygène », sont applicables aux installations de la Société Métallurgique d'Epernay (SME).

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° PR5100012D du 17 avril 2013 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de l'échéance de l'agrément d'origine (8 mars 2019).

Il concerne les installations exploitées par la Société Métallurgique d'Epernay (SME) situées Z.I de l'île Belon à Epernay.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage traités annuellement sur le site est de 1300.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

**Article 6 :**

La Société Métallurgique d'Epernay (SME) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 4 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 7 :**

La Société Métallurgique d'Epernay (SME) est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 9 : Notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire d'Epernay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SOCIETE METALLURGIQUE d'EPERNAY (SME) – Z.I de l'île Belon à 51200 EPERNAY.

Monsieur le Maire d'Epernay procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

**\*modalités de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex soit par courrier, soit à compter du 30 novembre 2018 par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## TITRE

### ANNEXE I : cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à **l'article L. 516-1 du code de l'environnement**.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de **l'article R. 543-164 du code de l'environnement** susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de **l'article R. 543-164 du code de l'environnement** susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors

d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à **l'article R. 543-160 du code de l'environnement**.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en **annexe III** du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à **l'article R. 543-99 du code de l'environnement**. Cette attestation est de catégorie V conformément à **l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008** susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par **le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001** ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

